

Conditions générales  
Edition 01.04.2008

# Assurance responsabilité civile professionnelle Professions paramédicales

# ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE PROFESSIONS PARAMÉDICALES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA) Edition 01.04.2008

	Pages
Information au preneur d'assurance	4-5

## A. Couverture de base

A1	Objet de l'assurance	6
A2	Personnes assurées	6
A3	Frais de prévention de dommages	7
A4	Véhicules automobiles	7
A5	Cycles et véhicules automobiles assimilés à des cycles	7
A6	Atteintes à l'environnement	7-8
A7	Limitations de l'étendue de l'assurance	9-10
A8	Validité territoriale	11
A9	Validité dans le temps	11
A10	Prestations de la Vaudoise	12
A11	Franchises	12

## B. Couverture élargie

B1	Echantillons de laboratoire et dossiers de patients	13
B2	Locaux loués	13
B3	Clés et badges confiés	13
B4	Dommages aux installations et appareils de télécommunication loués ou en leasing	13-14
B5	Propriété par étages	14
B6	Renonciation à invoquer la faute grave	14
B7	Voyages d'affaires dans le monde entier y compris aux USA et au Canada	14
B8	Responsabilité civile du maître de l'ouvrage	15
B9	Frais de rappel	15
B10	Dommages de chargement et déchargement à des véhicules terrestres et nautiques	15-16
B11	Protection juridique pénale	16

## C. Extensions de couverture

C1	Choix individuel	17
C2	Dommages aux choses confiées, louées ou prises en leasing	17
C3	Dommages économiques	17
C4	Remise d'ordonnances	17
C5	Rayons laser	17

## D. Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance

D1	Entrée en vigueur du contrat	18
D2	Durée du contrat	18
D3	Résiliation en cas de sinistre	18

## E. Obligations pendant la durée du contrat

E1	Modification, aggravation et diminution du risque	18
E2	Suppression d'un état de fait dangereux	18
E3	Violation des obligations contractuelles	18

## F. Prime

F1	Echéance, paiement fractionné, remboursement, demeure	19
F2	Bases du calcul des primes	19
F3	Modification des primes et des franchises	19

## G. Sinistres

G1	Obligation d'avis	20
G2	Règlement des sinistres, procès	20
G3	Cession des prétentions	20
G4	Conséquences de la violation des obligations contractuelles	20
G5	Recours	20

## H. Divers

H1	Faillite du preneur d'assurance	21
H2	Communications	21
H3	Protection des données	21
H4	For et droit applicable	21

# Information au preneur d'assurance

<p><b>Introduction</b></p>		<p>La présente information renseigne le preneur d'assurance de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).</p>
<p><b>Information au preneur d'assurance</b></p>	<p>Identité de l'assureur</p> <p>Droits et obligations des parties</p> <p>Couverture d'assurance et montant de la prime</p> <p>Droit au remboursement de la prime</p> <p>Obligations du preneur d'assurance</p> <p>Début de la couverture d'assurance</p>	<p>L'assureur est la VAUDOISE GÉNÉRALE, Compagnie d'Assurances SA, ci-après appelée Vaudoise. La Vaudoise est une société anonyme de droit suisse. Son siège social se trouve à l'avenue de Cour 41, 1007 Lausanne.</p> <p>Les droits et obligations des parties découlent de la proposition ou de l'offre, de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois en vigueur, notamment de la LCA. Après l'acceptation de la proposition ou de l'offre, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition ou à l'offre.</p> <p>La proposition ou l'offre, la police et les conditions contractuelles précisent les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance. De même, la proposition ou l'offre ainsi que la police contiennent toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles. En cas de paiement fractionné, un supplément peut être perçu.</p> <p>La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.</p> <p>L'intégralité de la prime est due toutefois dans les éventualités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le preneur résilie le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat</li> <li>- le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque, la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations.</li> </ul> <p>La liste ci-dessous mentionne les obligations les plus courantes du preneur d'assurance:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Modifications du risque:</b> si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance, entraînant une aggravation du risque, le preneur d'assurance doit en avertir la Vaudoise immédiatement par écrit</li> <li>- <b>Etablissement des faits:</b> le preneur d'assurance doit collaborer             <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux investigations relatives au contrat d'assurance, notamment en ce qui concerne des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc.</li> <li>- à l'établissement de la preuve du dommage.</li> </ul> </li> </ul> <p>Sauf en cas de nécessité, il ne doit prendre aucune mesure concernant le dommage sans l'accord de la Vaudoise.</p> <p>Il doit fournir à la Vaudoise tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Vaudoise et autoriser les tiers par écrit à remettre à la Vaudoise les informations, documents, etc. correspondants. En outre, la Vaudoise a le droit de procéder à ses propres investigations.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Survenance du sinistre:</b> l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à la Vaudoise.</li> </ul> <p>D'autres obligations résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.</p> <p>L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, la Vaudoise accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture d'assurance dans les limites prévues par la lettre de couverture provisoire, voire par la loi.</p>

### Résiliation du contrat par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à la Vaudoise au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement par la Vaudoise. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation à la Vaudoise
- en cas de modification des primes par la Vaudoise. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance
- si la Vaudoise ne remplit pas son devoir légal d'information selon l'art. 3 LCA. Ce droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation, mais au plus tard un an après la contravention.

Cette liste ne mentionne que les possibilités les plus courantes de résiliation du contrat par le preneur d'assurance. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

### Résiliation du contrat par la Vaudoise

La Vaudoise peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, si le contrat est résilié au plus tard lors du paiement de l'indemnité. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation au preneur d'assurance
- à moins qu'elle n'ait renoncé à l'exercice de ce droit, dans les 4 semaines dès la connaissance de la réticence, si le preneur d'assurance a omis de déclarer ou a inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître et sur lequel il a été questionné par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

La Vaudoise a droit au remboursement des prestations accordées pour des sinistres dont la survenance et/ou l'étendue ont été influencées par l'objet de la réticence. Le droit de la Vaudoise audit remboursement se prescrit par un an à compter du jour où les conditions de la réticence ont été établies et, dans tous les cas, par 10 ans dès la naissance de ce droit.

La Vaudoise peut se départir du contrat dans les situations suivantes:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que la Vaudoise a par la suite renoncé à engager des poursuites relatives à ce paiement
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Cette liste ne mentionne que les situations les plus courantes dans lesquelles la Vaudoise peut mettre fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

### Changement de propriétaire

Si l'objet du contrat d'assurance change de propriétaire, le contrat prend fin à la date de la mutation.

## A. Couverture de base

<p><b>A1 Objet de l'assurance</b></p>	<p>Principe</p> <p>Etendue de la couverture</p> <p>Biens-fonds, immeubles</p> <p>Atteintes à l'environnement</p> <p>Frais de prévention</p> <p>Dispositions contractuelles</p>	<p>L'assurance responsabilité civile professionnelle protège le patrimoine des personnes assurées contre les prétentions légales de tiers. Sauf convention contraire, la couverture d'assurance englobe:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le risque installations, c'est-à-dire les dommages résultant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, d'immeubles, de locaux et d'installations</li> <li>- le risque exploitation, c'est-à-dire les dommages en rapport avec les activités assurées</li> <li>- le risque produits, c'est-à-dire les dommages résultant de la production et de la livraison de produits et de prestations de travail mis sur le marché.</li> </ul> <p>L'assurance couvre la responsabilité civile encourue par les personnes assurées du fait de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lésions corporelles (mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes)</li> <li>- dégâts matériels (destruction, détérioration ou perte de choses). L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il n'y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dégât matériel.</li> </ul> <p>Mort, blessures ou autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilées aux dégâts matériels.</p> <p>L'assurance comprend également:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la responsabilité pour des dommages qui ont pour cause des biens-fonds, immeubles, locaux et installations (sauf en cas de propriété par étages) qui servent, même partiellement, à l'exercice des activités assurées</li> <li>2. les prétentions fondées sur des lésions corporelles et dégâts matériels de même que les frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement conformément à l'art. A6 CGA</li> <li>3. les frais de prévention de dommages conformément à l'art. A3 CGA.</li> </ol> <p>Au surplus, l'étendue de la couverture est définie par les présentes CGA, les conditions complémentaires éventuelles, les dispositions de la police et des avenants.</p>
<p><b>A2 Personnes assurées</b></p>	<p>Principe</p> <p><i>Exclusions</i></p> <p>Propriétaire de biens-fonds</p>	<p>L'assurance couvre la responsabilité des personnes suivantes dans le cadre de l'accomplissement des activités assurées:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) le preneur d'assurance <ul style="list-style-type: none"> <li>Si le preneur d'assurance est une société de personnes (p. ex. une société en nom collectif), une communauté de propriétaires en main commune (p. ex. une communauté d'héritiers), ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de la communauté ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance</li> </ul> </li> <li>b) les représentants du preneur d'assurance, ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise</li> <li>c) les travailleurs et autres auxiliaires du preneur d'assurance.</li> </ol> <p><i>Sont exclus de l'assurance:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les entrepreneurs et hommes de métier indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours, tels que les sous-traitants, etc.</li> <li>- les recours exercés par des tiers contre les travailleurs et autres auxiliaires.</li> </ul> <p>Est également assurée la responsabilité du propriétaire du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance n'est propriétaire que de l'immeuble, et non du bien-fonds (droit de superficie).</p>

<b>A3 Frais de prévention de dommages</b>	<p>Principe</p> <p><i>Exclusions</i></p>	<p>Si, en rapport avec un événement imprévu, la survenance de lésions corporelles ou de dégâts matériels assurés est imminente, la couverture d'assurance s'étend également, en dérogation à l'art. A7, lettres k) et n) CGA ou à une autre disposition qui s'appliquerait à leur place, aux frais incombant à la personne assurée en raison des mesures appropriées et immédiates qu'elle a prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages), mais pas en raison de mesures postérieures à la mise à l'écart du danger, comme p. ex. le rappel, le retrait ou l'élimination de produits défectueux.</p> <p><i>Sont exclus de l'assurance:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mesures de prévention de dommages qui tendent à la bonne exécution d'un contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses produites ou livrées ou des travaux fournis</li> <li>- les frais supportés pour l'élimination d'un état de fait dangereux au sens de l'art. E2 CGA</li> <li>- les mesures de prévention prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace.</li> </ul> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pour les frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement conformément à l'art. A6, lettre d) CGA.</p>
<b>A4 Véhicules automobiles</b>	<p>Principe</p> <p>Sommes assurées</p> <p>Voitures automobiles de travail</p>	<p>L'assurance couvre la responsabilité comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles non immatriculés, pour lesquels il n'existe aucune obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière ou qui sont au bénéfice d'une attestation d'assurance au sens des art. 32 et 33 de l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV), dans le cadre des courses effectuées en conformité avec la législation en vigueur.</p> <p>Les sommes assurées sont les montants d'assurance minimaux fixés par la législation suisse sur la circulation routière, à moins que la police ne prévoie des sommes assurées supérieures.</p> <p>Si les plaques de contrôle de voitures automobiles de travail ont été déposées, l'assurance comprend la responsabilité civile résultant de l'utilisation de ces véhicules jusqu'à la reprise des plaques, mais pendant 6 mois au plus à partir du dépôt. Durant le dépôt, la couverture est limitée aux dommages qui se produisent sur des voies fermées à la circulation publique ou dans l'enceinte de l'entreprise non accessible au public.</p>
<b>A5 Cycles et véhicules automobiles assimilés à des cycles</b>	<p>Principe</p> <p>Somme assurée</p>	<p>L'assurance couvre la responsabilité en tant qu'utilisateur de cycles et de cyclomoteurs dans le cadre de déplacements effectués en rapport avec les activités assurées, pour autant que le dommage ne soit pas ou n'ait pas dû être couvert par une assurance responsabilité civile légalement prescrite.</p> <p>La couverture est limitée à la part de l'indemnité qui excède la somme d'assurance sur la base de laquelle le signe distinctif ou la plaque de contrôle a été délivré (assurance complémentaire). Cette limitation tombe lorsque de tels véhicules sont utilisés conformément à la législation sur la circulation routière sans signe distinctif ou plaque de contrôle.</p>
<b>A6 Atteintes à l'environnement</b>	<p>Définition</p> <p>Conditions de couverture</p>	<p>a) Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsque à la suite de cette perturbation il peut résulter ou il est résulté des effets dommageables ou autres à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes.</p> <p>Est également considéré comme atteinte à l'environnement, un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement».</p> <p>b) Les lésions corporelles et dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement ne sont assurés que si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, l'adoption de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.</p>

		<p><i>La couverture n'est pas accordée:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si les mesures au sens ci-dessus n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets (p. ex.: infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature</li> <li>- pour les dommages à l'environnement proprement dits</li> <li>- pour les prétentions en rapport avec les sites contaminés.</li> </ul> <p>c) <i>Sont exclues de l'assurance les prétentions en rapport avec les atteintes à l'environnement causées par des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, d'autres déchets ou de matériaux recyclables, pour autant que le preneur d'assurance soit propriétaire de ces installations ou que celles-ci soient exploitées par le preneur, respectivement sur mandat de ce dernier.</i></p> <p>En revanche, la couverture est accordée pour des installations appartenant à l'entreprise et servant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets</li> <li>- à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées.</li> </ul>
	<p>Frais de prévention</p> <p><i>Exclusions</i></p>	<p>d) Si, en rapport avec une atteinte à l'environnement, la survenance de lésions corporelles ou de dégâts matériels assurés est imminente, la Vaudoise prend également à sa charge les frais incombant légalement à la personne assurée en raison des mesures appropriées et immédiates prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).</p> <p><i>Ne sont pas assurés:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mesures préventives qui font partie de la bonne exécution du contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses fabriquées ou livrées ou des travaux effectués</li> <li>- les frais de prévention dus à des événements causés par des véhicules à moteur, des véhicules nautiques et des aéronefs ainsi que par leurs pièces ou accessoires non assurés par le présent contrat</li> <li>- les frais de prévention de dommages en relation avec des dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire de même que ceux en relation avec l'effet des rayons ionisants ou des rayons laser.</li> </ul> <p>Cette limitation n'est pas applicable aux frais de prévention de dommages en relation avec l'utilisation d'appareils et d'installations à laser des classes 1, 2 et 3 et résultant de l'effet des rayons laser</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les frais de rappel ou le retrait de choses au sens de l'art. A7, lettre p) CGA</li> <li>- les frais de suppression d'un état de fait dangereux au sens de l'art. E2 CGA</li> <li>- les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, récipients et conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (p. ex. frais d'assainissement).</li> </ul>
	<p>Mesures à prendre par les personnes assurées</p>	<p>e) Les personnes assurées sont tenues de veiller à ce que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités</li> <li>- les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenus et maintenus en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités</li> <li>- les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.</li> </ul>



## A7 Limitations de l'étendue de l'assurance

*Propres dommages*

*Sont exclus de l'assurance:*

a) *les prétentions*

- *du preneur d'assurance*
- *découlant des lésions corporelles subies par le preneur d'assurance (y compris p. ex. la perte de soutien)*
- *de personnes faisant ménage commun avec la personne assurée responsable*

*Personnel loué*

b) *les prétentions pour des lésions corporelles atteignant une personne occupée par le preneur d'assurance en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de service), dans l'accomplissement de son activité relevant du contrat de travail ou de son activité professionnelle pour l'entreprise assurée. L'exclusion est limitée aux recours exercés par des tiers*

*Crime et délit*

c) *la responsabilité de l'auteur pour les dommages occasionnés lors d'un crime ou d'un délit intentionnel*

*Responsabilité contractuelle, obligation d'assurance*

d) *les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales, ou les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles*

*Indemnité à caractère punitif*

e) *les prétentions pour des indemnités à caractère punitif, en particulier des «punitive et exemplary damages»*

*Atteintes à l'environnement*

f) *la responsabilité pour des prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement, dans la mesure où elles ne tombent pas dans la couverture prévue à l'art. A6 CGA*

*Maître d'ouvrage*

g) *les prétentions pour l'endommagement de biens-fonds, bâtiments et autres ouvrages par des travaux de démolition, terrassement ou construction lorsque le preneur d'assurance est maître d'ouvrage*

*Amiante*

h) *les prétentions en rapport avec l'amiante*

*Dommages prévisibles*

i) *la responsabilité pour des dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, devaient clairement s'attendre à ce qu'ils se produisent. Il en est de même pour les dommages, dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail, afin de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes patrimoniales*

*Choses confiées, louées, prises en leasing ou travaillées*

k) *les prétentions pour*

- *les dommages à des choses prises ou reçues par une personne assurée pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition), ou qui lui ont été louées ou affermées*
- *les dommages à des choses, résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de la personne assurée sur ou avec ces choses. On considère également comme activité au sens de la présente disposition le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles, ainsi que d'autres activités semblables*

*Exécution du contrat*

l) *les prétentions*

- *tendant à l'exécution de contrats, ou, en lieu et place de celles-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite, en particulier celles relatives à des défauts ou dommages atteignant des travaux exécutés par le preneur d'assurance ou une personne agissant sur son ordre, ou des choses fabriquées ou livrées par ces derniers, et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison ou à l'exécution*
- *pour des frais en rapport avec la constatation et l'élimination des défauts ou dommages mentionnés au premier tiret ci-dessus, de même que les prétentions pour des pertes de rendement ou des dommages économiques consécutifs à de tels défauts ou dommages*

	<p>– <i>extracontractuelles émises en concours avec des prétentions contractuelles exclues de l'assurance par les tirets 1 et 2 ci-dessus, ou à la place de ces dernières.</i></p> <p>Cette exclusion ne vaut pas pour les prétentions résultant de dommages causés à l'homme par suite d'une activité médicale</p>
<i>Brevets, licences, plans et autres</i>	<p>m) <i>la responsabilité résultant de la remise à titre onéreux ou gracieux à des tiers non assurés par le présent contrat, de brevets, licences, résultats de recherches, formules, recettes, software ou données informatiques.</i></p> <p>N'est pas considérée comme remise de software la livraison de choses dans lesquelles est incorporé un système de commande par software</p>
<i>Dommages économiques</i>	<p>n) <i>les prétentions pour des dommages économiques ne résultant ni d'une lésion corporelle assurée, ni d'un dégât matériel assuré causé au lésé</i></p>
<i>Dommages nucléaires et rayons</i>	<p>o) <i>la responsabilité pour des dommages</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire</i></li> <li>– <i>en relation avec l'effet des rayons ionisants ou des rayons laser.</i></li> </ul> <p>Cette limitation n'est pas applicable aux prétentions pour des dommages dus à l'utilisation d'appareils et d'installations à laser des classes 1, 2 et 3 et résultant de l'effet des rayons laser</p>
<i>Traitements de choc</i>	<p>p) <i>la responsabilité pour des dommages en rapport avec des traitements de choc</i></p>
<i>Frais de rappel</i>	<p>q) <i>les frais en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, les mesures préparatoires nécessaires dans un tel but ou les frais encourus pour des mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait</i></p>
<i>Aéronefs et bateaux</i>	<p>r) <i>la responsabilité du fait de la détention et/ou de l'utilisation de bateaux ou d'aéronefs de tous genres pour lesquels le détenteur a en Suisse l'obligation légale de conclure une assurance responsabilité civile, respectivement de fournir des garanties, ou qui sont immatriculés à l'étranger</i></p>
<i>Personnel loué à des tiers</i>	<p>s) <i>la responsabilité des travailleurs occupés par un tiers en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de services) conclu avec le preneur d'assurance, pour les dommages causés aux choses de ce tiers</i></p>
<i>Résidus et autres déchets</i>	<p>t) <i>la responsabilité pour les dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, autres déchets ou matériaux recyclables par les matières qui y sont apportées.</i></p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées</p>
<i>Software</i>	<p>u) <i>les prétentions pour l'endommagement (p. ex. altération, effacement ou mise hors d'usage) de software ou de données informatiques, à moins qu'il soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données</i></p>
<i>Organismes génétiquement modifiés</i>	<p>v) <i>la responsabilité pour des dommages dus à l'utilisation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés, en raison de la modification du matériel génétique</i></li> <li>– <i>d'organismes pathogènes, en raison de leurs propriétés pathogènes</i></li> </ul> <p><i>à condition que l'entreprise assurée soit soumise à déclaration ou à autorisation au sens de la législation suisse pour ce type d'utilisation, ou qu'elle y serait soumise si l'utilisation qu'elle en fait à l'étranger avait lieu en Suisse</i></p>
<i>Activité dépendante</i>	<p>w) <i>la responsabilité résultant de l'activité exercée en vertu d'un contrat de travail avec un tiers ou en qualité de fonctionnaire au service d'un tiers.</i></p>

<b>A8 Validité territoriale</b>	Principe	L'assurance est valable pour les dommages survenant dans le monde entier, à l'exclusion des USA et du Canada.
	Frais	Les frais de prévention de dommages assurés ainsi que d'autres frais éventuellement assurés sont également considérés comme dommages au sens de l'alinéa précédent.
<b>A9 Validité dans le temps</b>	Principe	1. L'assurance couvre les prétentions issues de dommages qui sont élevées contre une personne assurée pendant la durée du contrat et qui ont été annoncées à la Vaudoise au plus tard dans délai de 60 mois à compter de la fin du contrat.
	Moment de la prétention	2. Est considéré comme le moment où la prétention est élevée celui où une personne assurée pour la première fois prend connaissance de circonstances d'après lesquelles on doit s'attendre à des prétentions en dommages et intérêts contre une personne assurée, au plus tard, cependant, lorsqu'une prétention est élevée oralement ou par écrit.  Est considéré comme moment de la prétention pour les frais de prévention de dommages le moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.
	Dommages en série	3. Toutes les prétentions découlant d'un dommage en série selon l'art. A10, ch. 3 CGA sont considérées comme élevées au moment où la première de ces prétentions est élevée selon ch. 2 ci-dessus. Si la première prétention découlant d'un dommage d'une série est élevée avant le début du contrat, toutes les prétentions de la série sont exclues de la couverture d'assurance.
	Risque antérieur	4. Pour les dommages causés avant le début du contrat, la couverture n'est accordée que si la personne assurée prouve qu'au début du contrat elle n'avait, de bonne foi, pas connaissance d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Il en va de même pour les prétentions issues de dommages en série selon l'art. A10, ch. 3 CGA, si un dommage appartenant à la série est causé avant le début du contrat.  Si les dommages au sens l'alinéa précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture portant sur la différence de sommes est accordée par le présent contrat dans le cadre de ses dispositions (assurance complémentaire). Les prestations de l'assurance antérieure priment et viennent en déduction de la somme d'assurance du présent contrat.
	Modification de la couverture	5. Si une modification de l'étendue de la couverture intervient pendant la durée du contrat (y compris la modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise), le ch. 4, al. 1 ci-dessus s'applique par analogie.
	Couverture subséquente	6. En cas de décès du preneur ou de la cessation de son activité indépendante, l'assurance englobe également les prétentions issues de dommages causés pendant la durée du contrat (y compris le risque antérieur) pour autant qu'elles soient élevées et annoncées à la Vaudoise dans les 60 mois qui suivent la fin du contrat.  Les prétentions élevées pendant la durée de la couverture subséquente et qui ne sont pas des dommages en série selon l'art. A10 chiffre 3 CGA, sont réputées élevées le jour de la fin du contrat.  <i>Les prétentions issues de dommages causés après la fin du contrat ne sont pas assurées.</i>  7. Si des associés, co-proprétaires ou collaborateurs sortent du cercle des personnes assurées pendant la durée du contrat, l'assurance englobe également les prétentions issues de dommages causés avant cette sortie pour autant qu'elles soient élevées et annoncées à la Vaudoise dans les 60 mois qui suivent la sortie.  Les prétentions élevées pendant la durée de la couverture subséquente et qui ne sont pas des dommages en série selon l'art. A10 chiffre 3 CGA, sont réputées élevées le jour de la sortie du cercle des personnes assurées.  <i>Les prétentions issues de dommages causés après la sortie du cercle des personnes assurées sont exclues de la couverture.</i>  8. Aucune couverture au sens des chiffres 6 et 7 ci-dessus n'est accordée si les prétentions en question sont également couvertes par un autre contrat d'assurance.

<b>A10 Prestations de la Vaudoise</b>	Principe	1. Les prestations de la Vaudoise consistent dans le paiement d'indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des personnes assurées contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage et les intérêts moratoires, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de médiation, les frais de prévention de dommages et d'autres frais (p. ex. les dépens alloués à la partie adverse) et sont limitées par la somme d'assurance, respectivement la sous-limite, fixée dans la police, respectivement dans les conditions contractuelles, sous déduction de la franchise convenue.
	Somme d'assurance	2. La somme d'assurance est une garantie unique par année d'assurance; elle n'est payée au maximum qu'une fois pour l'ensemble des prétentions issues de dommages et des frais de prévention de dommages ainsi que d'autres frais éventuellement assurés, qui ont été élevées contre les personnes assurées pendant la même année d'assurance.
	Dommages en série	3. L'ensemble des prétentions résultant de dommages dus à la même cause (p. ex. plusieurs prétentions élevées à la suite de dommages qui procèdent d'un même défaut tel que, notamment, une erreur dans la conception, la production ou les instructions, d'un vice ou défaut d'un produit ou d'une substance, ou du même acte, respectivement de la même omission), est considéré comme un seul et unique dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.  Pour les prétentions issues de dommages en série selon l'alinéa précédent, élevées après la fin du contrat, la couverture est accordée pendant une durée maximale de 60 mois après la fin du contrat si la première prétention issue de ces dommages a été élevée pendant la durée du contrat.
	Précision	4. Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles concernant la somme d'assurance et/ou la franchise) qui étaient en vigueur au moment où la prétention est élevée selon l'art. A9, ch. 2 et 3 CGA.  5. La somme d'assurance convenue pour les lésions corporelles et dégâts matériels ainsi que pour les frais de prévention de dommages et autres frais éventuellement assurés comprend, en cas d'inclusion, également les dommages économiques assurés selon l'art. C3 CGA.
<b>A11 Franchises</b>	Principe	Les franchises convenues dans la police s'appliquent par sinistre et sont supportées préalablement par le preneur d'assurance.  Les franchises s'appliquent à toutes les prestations servies par la Vaudoise, y compris aux frais de défense contre des prétentions injustifiées.

## B. Couverture élargie

<b>B1 Echantillons de laboratoire et dossiers de patients</b>	Principe	L'assurance s'étend aux prétentions du fait de la destruction, de l'endommagement ou de la perte d'échantillons de laboratoire concernant des patients et pris ou reçus par une personne assurée en vue de leur analyse, de leur transport ou à des fins similaires. Sont également couvertes les prétentions du fait de la destruction, de l'endommagement ou de la perte de dossiers de patients reçus par une personne assurée à des fins d'analyse, de calculs, d'expertise ou à des fins similaires.
<b>B2 Locaux loués</b>	Principe      Installations   Dommages dont l'auteur est inconnu  Exclusions	L'assurance comprend également, en modification partielle de l'art. A7, lettre k) CGA ou d'une règle s'y substituant, les prétentions pour les dommages: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à des biens-fonds, immeubles et locaux loués ou pris en leasing, qui servent à l'exercice des activités assurées</li> <li>- à des parties d'immeubles et à des locaux (tels que cage d'escalier, local de dépôt), utilisés en commun avec d'autres locataires, preneurs de leasings ou fermiers ou avec le propriétaire.</li> </ul> Sont couverts également les dommages: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à des installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude</li> <li>- à des escaliers roulants, ascenseurs et monte-charge</li> <li>- à des installations climatiques, d'aération et sanitaires utilisés en commun.</li> </ul> En cas de dommage dont l'auteur ne peut être identifié, en modification de l'art. A7, lettre d) CGA, la couverture est limitée à la part du dommage dont la personne assurée répond en vertu du contrat de location, de leasing ou de bail à ferme. <p><i>En complément à l'art. A7 CGA, sont exclues les prétentions pour:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des dommages à des choses qui auraient pu être assurées contre les dégâts matériels (assurance de choses, branches techniques ou autres)</li> <li>- les dommages dus à l'action progressive de l'humidité et ceux survenant peu à peu ou résultant de l'usure</li> <li>- les frais de remise en état d'une chose, lorsque celle-ci a été volontairement transformée par une personne assurée ou sur son initiative.</li> </ul>
<b>B3 Clés et badges confiés</b>	Principe	En modification partielle à l'art. A7, lettres k) et n) CGA, la couverture s'étend, en cas de perte de clés et/ou badges confiés et concernant les immeubles, locaux et installations au sein desquels les personnes assurées ont des activités à exécuter dans le cadre de la profession assurée, également aux frais de modification ou de remplacement des serrures et des clés qui s'y rapportent et/ou des systèmes de fermeture électronique et des badges qui s'y rapportent.
<b>B4 Dommages aux installations et appareils de télécommunication loués ou en leasing</b>	Principe      Exclusions	L'assurance s'étend également, en modification partielle à l'art. A7, lettre k) CGA, aux prétentions résultant de dommages causés aux équipements loués ou en leasing suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>- appareils téléphoniques stationnaires, répondeurs automatiques</li> <li>- télécopieur</li> <li>- vidéophones, installations de vidéoconférences</li> <li>- central de l'immeuble (installations intérieures)</li> </ul> ainsi que les câbles desservant directement ces installations et appareils. <p><i>Sont exclues de la couverture d'assurance les prétentions pour les dommages causés:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux téléphones mobiles, pagers, chercheurs d'appels (bips), ordinateurs personnels et leurs périphériques, serveurs, réseaux centraux, réseaux de câblage</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- par l'incendie, la fumée, la foudre, les explosions, les hautes eaux, les inondations, les tempêtes (= vent de plus de 75 km/h qui renverse des arbres ou qui découvre les maisons dans le voisinage immédiat), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les chutes de pierres, les éboulements de rochers et les glissements de terrain</li> <li>- à la suite d'un vol</li> <li>- par les eaux qui se sont écoulées hors de conduites d'eau desservant uniquement l'entreprise assurée, des installations et appareils qui y sont raccordés, des aquariums, des fontaines décoratives quelle que soit la cause de cet écoulement</li> <li>- par les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace, en tant que l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment à travers le toit ou par les chéneaux ou tuyaux d'écoulement extérieurs, par le refoulement des eaux d'égouts ou de l'eau provenant de nappes souterraines.</li> </ul>
<b>B5 Propriété par étages</b>	Principe	<p>En dérogation partielle à l'art. A1 chiffre 1 CGA, l'assurance couvre la responsabilité du preneur d'assurance en sa qualité de propriétaire par étages, pour autant que la propriété par étages serve, même partiellement, à l'exercice de la profession assurée. Dans le cadre de la responsabilité de la communauté des propriétaires découlant de la propriété des parties de l'immeuble à l'usage commun (y compris les installations et équipements) et des biens-fonds, seule la proportion du dommage qui correspond à la part de propriété du preneur d'assurance est couverte. La responsabilité du preneur d'assurance en tant que copropriétaire individuel consécutive à l'exercice du droit exclusif attaché à des parties déterminées de l'immeuble est également assurée.</p> <p>Dans les limites définies ci-dessus, l'assurance s'étend aux prétentions:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la communauté des propriétaires à l'égard du preneur d'assurance pour des dommages atteignant des parties de l'immeuble à l'usage commun et des biens-fonds, déduction faite de la proportion du dommage correspondant à la part de propriété du preneur d'assurance</li> <li>- d'un autre propriétaire par étages à l'égard de la communauté des propriétaires pour des dommages procédant des parties de l'immeuble à l'usage commun et des biens-fonds, déduction faite de la proportion du dommage qui correspond à la part de propriété des autres propriétaires par étages</li> <li>- d'un copropriétaire individuel à l'égard du preneur d'assurance pour des dommages procédant des parties déterminées de l'immeuble faisant l'objet du droit exclusif</li> <li>- des tiers (sauf la communauté de propriétaires et les propriétaires par étages) pour des dommages survenant sur le bien-fonds ou dans l'immeuble</li> </ul>
	Complémentarité	<p>Les prestations de la Vaudoise demeurent limitées à la part de prestations excédant l'étendue de couverture (en termes de sommes assurées ou de conditions d'assurance) accordée par un autre assureur tenu de verser des prestations pour les mêmes dommages, indépendamment du fait que celui-ci verse ou non lesdites prestations.</p>
<b>B6 Renonciation à invoquer la faute grave</b>	Principe	<p>La Vaudoise renonce à son droit de réduire ses prestations ainsi qu'à son droit de recours lorsqu'une personne assurée a causé le sinistre par une faute grave. Toutefois, la Vaudoise se réserve ce droit si lors de la commission ou de l'omission d'un acte ladite personne assurée était sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments.</p>
<b>B7 Voyages d'affaires dans le monde entier y compris aux USA et au Canada</b>	Principe	<p>L'assurance s'étend également, en modification partielle à l'art. A8 CGA, aux prétentions résultant de dommages survenant dans le monde entier, y compris aux USA et au Canada, et causés par une personne assurée dans l'accomplissement de ses tâches (à l'exception de toute activité médicale ou paramédicale) au cours de voyages et de séjours d'affaires effectués en rapport avec la profession assurée (p. ex. participation à un congrès) et dont la durée ne dépasse pas 60 jours.</p>
	Exclusions	<p>En complément à l'art. A7 CGA, l'assurance ne couvre pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement</li> <li>- les dommages causés par des véhicules automobiles y compris ceux en location.</li> </ul>

<b>B8 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage</b>	Principe  Exclusions	<p>L'assurance s'étend également, en modification partielle à l'art. A7, lettre g) CGA, aux prétentions émises contre le preneur d'assurance en sa qualité de maître de l'ouvrage pour l'endommagement de biens-fonds, immeubles et ouvrages de tiers par des travaux de démolition, terrassement ou construction.</p> <p><i>En complément de l'art. A7 CGA, sont exclues de la couverture les prétentions pour des dommages:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en rapport avec des ouvrages dont le coût total par objet dépasse CHF 1 000 000.-; sont considérés comme un seul et même objet des ouvrages comportant plusieurs lots ou des ouvrages d'un même caractère et construits dans la même phase de construction</li> <li>- touchant le projet de construction lui-même ou le bien-fonds qui en fait partie</li> <li>- en rapport avec la réalisation d'ouvrages contigus à des ouvrages de tiers</li> <li>- en rapport avec des ouvrages situés sur une pente de plus de 25% ou sur les rives d'un lac</li> <li>- en rapport avec des ouvrages pour lesquels des travaux de forage, battage ou vibrage sont entrepris en vue d'une fondation sur pieux ou d'une enveloppe de la fouille</li> <li>- dus à la diminution du débit ou au tarissement d'une source</li> <li>- en rapport avec des ouvrages pour lesquels un abaissement de nappe phréatique doit être entrepris</li> <li>- en rapport avec des ouvrages pour lesquels sont entrepris des travaux à l'explosif (les blocs erratiques ne sont pas pris en considération).</li> </ul>
<b>B9 Frais de rappel</b>	Principe  Conditions  Dépenses assurées  Exclusions  Obligations	<p>L'assurance s'étend également, en modification partielle de l'art. A7, lettre q) CGA, aux dépenses relatives aux frais de rappel d'un produit fabriqué ou livré par le preneur d'assurance.</p> <p>Cette extension n'est valable que pour les produits qui ne sont plus en main du preneur d'assurance et dont la propriété a été transférée à un tiers, et pour autant que le rappel soit destiné à éviter une lésion corporelle ou un dommage matériel assuré, ou qu'il soit exigé par les autorités.</p> <p>Par dépenses assurées, il faut entendre les frais résultant d'appels par le canal des mass media et par tout autre moyen de communication approprié.</p> <p><i>Ne sont pas assurés:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les frais de transport, de recherche ou de destruction d'un produit, sa réparation ou sa mise en conformité, de même que la valeur d'un produit de remplacement</li> <li>b) les dommages économiques (interruption d'exploitation, pénalités de retard, perte de chiffre d'affaires, etc.) consécutifs au rappel d'un produit.</li> </ul> <p>En cas de dommage pouvant entraîner le rappel d'un produit, le preneur d'assurance s'engage à informer immédiatement la Vaudoise. Toute mesure envisagée devra préalablement être agréée par cette dernière, à moins que l'imminence d'un dommage corporel ou matériel ne justifie une intervention immédiate.</p>
<b>B10 Dommages de chargement et de déchargement à des véhicules terrestres et nautiques</b>	Principe	<p>L'assurance s'étend également, en modification partielle de l'art. A7, lettre k) CGA, aux prétentions pour les dommages causés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à des véhicules terrestres et nautiques, superstructures et semi-remorques comprises, par le chargement et le déchargement de colis.</li> </ul> <p>Par colis on entend les choses qui sont chargées ou déchargées à la pièce, telles que machines, appareils, éléments de construction (portes, fenêtres, pièces de charpente), palettes et récipients de toutes sortes (caisses, harasses, containers, cuves, tonneaux, bidons, jerricanes, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b) à des véhicules-citernes ou véhicules-silos par le remplissage ou le vidage de produits solides ou liquides.</li> </ul>

	<p><i>Exclusions</i></p>	<p><i>En complément à l'art. A7 CGA sont exclues de la couverture les prétentions pour les dommages causés:</i></p> <p><i>a) à des aéronefs et au matériel roulant des chemins de fer</i></p> <p><i>b) à des véhicules terrestres et nautiques qu'une personne assurée a empruntés, loués ou pris en leasing</i></p> <p><i>c) à des véhicules terrestres ou nautiques par le chargement et le déchargement de marchandises en vrac (sous réserve de la lettre b) sous «Principe»).</i></p> <p><i>Par marchandises en vrac on entend les choses non compactes qui sont chargées ou déchargées sans emballage, telles que céréales, sable, gravier, pierres, blocs de roche, charbon, vieux fer, matériaux de démolition et d'excavation, déchets</i></p> <p><i>d) à des véhicules terrestres et nautiques par excès de remplissage ou de charge</i></p> <p><i>e) à des récipients (à l'exclusion des superstructures et semi-remorques selon lettre a) sous «Principe» et des citernes selon lettre b) sous «Principe») ainsi qu'aux marchandises manutentionnées elles-mêmes par le chargement et le déchargement de véhicules.</i></p>
<p><b>B11 Protection juridique pénale</b></p>	<p>Principe</p> <p>Etendue de la couverture</p> <p>Défense de la personne assurée</p> <p>Recours, appel</p> <p>Indemnités judiciaires</p> <p>Obligations de la personne assurée</p> <p>Divergences d'opinion</p>	<p>L'assurance s'étend aussi à la protection juridique des personnes assurées en cas de procédure pénale.</p> <p>Lorsqu'un sinistre de responsabilité civile couvert découlant de l'activité assurée a entraîné une lésion corporelle, et qu'il a pour conséquence l'ouverture d'une procédure pénale judiciaire ou de police, la Vaudoise couvre, dans le cadre de la somme d'assurance maximale indiquée dans la police, les dépenses occasionnées à la personne assurée par la procédure pénale (p. ex. honoraires d'avocat, frais judiciaires, frais d'expertise, dépens alloués à la partie adverse, à l'exception des indemnités allouées à titre de dommages-intérêts) et les frais mis à la charge de la personne assurée par la procédure pénale.</p> <p>Les obligations de caractère pénal (p. ex. les amendes) ainsi que les frais figurant dans la première notification de l'amende sont toutefois toujours à la charge de la personne assurée.</p> <p>La Vaudoise désigne un avocat chargé de défendre la personne assurée dans la procédure pénale. La personne assurée qui s'oppose au choix de la Vaudoise doit proposer elle-même trois noms d'avocats; la Vaudoise choisira l'un de ceux-ci. Sans l'assentiment préalable de la Vaudoise, la personne assurée n'est pas autorisée à mandater un avocat.</p> <p>La Vaudoise est en droit de refuser l'exercice d'un recours contre une condamnation à l'amende ou l'appel contre un jugement de première instance si, au vu du dossier de l'enquête pénale ou de police, une telle procédure lui paraît dénuée de toute chance de succès.</p> <p>Des indemnités judiciaires et autres allouées à la personne assurée sont acquises à la Vaudoise jusqu'à concurrence de ses prestations, pour autant qu'elles ne constituent pas le remboursement de débours personnels de la personne assurée ou un dédommagement des services qu'elle a rendus.</p> <p>La personne assurée est tenue de suivre les instructions de la Vaudoise et de porter immédiatement à sa connaissance toutes les communications verbales ou écrites relatives à l'enquête ou à la procédure pénale.</p> <p>Si, de son propre chef ou contrairement aux instructions de la Vaudoise, la personne assurée procède à des démarches quelconques, en particulier si elle fait valoir un moyen de droit sans l'assentiment formel de la Vaudoise, elle le fait à ses risques et frais. Cependant, si ces démarches ou moyens de droit ont abouti à un résultat sensiblement plus favorable, la Vaudoise rembourse néanmoins les frais qui en ont résultés, dans les limites des dispositions qui précèdent.</p>



## C. Extensions de couverture

<b>C1 Choix individuel</b>	Principe	Moyennant disposition expresse dans la police, un ou plusieurs des risques définis dans les art. C2 à C5 sont assurés.
<b>C2 Dommages aux choses confiées, louées ou prises en leasing</b>	Principe  Exclusions	Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également, en modification partielle de l'art. A7, lettre k) CGA, aux dommages à des choses confiées, louées, prises en leasing ou sur lesquelles la personne assurée exerce une activité directe.  <i>Ne sont pas assurés les dommages:</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à des choses qui auraient pu être assurées contre les dégâts matériels (assurance de choses, branches techniques ou autres)</li> <li>- à des véhicules terrestres ou nautiques ou à des aéronefs. Les dommages aux cycles (sans les autres véhicules assimilés à ces derniers) sont cependant assurés</li> <li>- à des objets de valeur, des papiers-valeurs, des documents et plans (sous réserve de la couverture accordée selon l'art. B1 CGA), des livrets d'épargne, des métaux précieux bruts, des monnaies, des médailles, des pierres précieuses et à des perles non montées</li> <li>- économiques et pertes de revenu consécutifs à un dommage matériel.</li> </ul>
<b>C3 Dommages économiques</b>	Principe  Exclusions	Si la police contient une disposition à ce sujet, la couverture d'assurance s'étend également, en modification partielle de l'art. A7 lettre n) CGA, à la responsabilité civile pour les dommages économiques résultant de l'activité paramédicale. Sont considérés comme dommages économiques les dommages appréciables en argent qui ne sont pas la suite d'une lésion corporelle ou d'un dégât matériel au sens de l'art. A1 CGA (p. ex. guérison retardée par des mesures inappropriées, remise de certificats et de rapports d'expertise inexacts, application de traitements non indiqués).  Au surplus ces dommages sont assimilés aux lésions corporelles.  <i>Sont exclus de l'assurance les prétentions découlant de prestations économiquement non appropriées (surmédicalisation) ou relatives à des informations dans le domaine des assurances.</i>
<b>C4 Remise d'ordonnances</b>	Principe	Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également, en modification partielle de l'art. A7 lettre m) CGA, aux prétentions découlant de la remise d'ordonnances.
<b>C5 Rayons laser</b>	Principe	Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également, en modification partielle de l'art. A7 lettre o) CGA, à la responsabilité pour les dommages dus à l'effet de rayons laser.

## D. Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance

<b>D1 Entrée en vigueur du contrat</b>	Principe	L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police.
<b>D2 Durée du contrat</b>	Renouvellement tacite	Le contrat est conclu pour la durée convenue. A la fin de cette durée, il se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié, par écrit, au moins 3 mois avant chaque expiration.
<b>D3 Résiliation en cas de sinistre</b>	Principe	Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est due, la Vaudoise peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité et le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement de celle-ci.
	Expiration du contrat	En cas de résiliation du contrat, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.

## E. Obligations pendant la durée du contrat

<b>E1 Modification, aggravation et diminution du risque</b>	Principe	Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque, et dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat, doit être annoncée immédiatement et par écrit à la Vaudoise.
	Aggravation	Si, au cours de l'assurance, un fait important, déclaré dans la proposition ou d'une autre manière, subit une modification et qu'il en résulte une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la Vaudoise par écrit. A défaut, la Vaudoise n'est plus liée, pour l'avenir, par le contrat. Lorsque le preneur d'assurance exécute son obligation de notification, l'assurance s'étend également au risque aggravé. Toutefois, la Vaudoise a le droit de résilier le contrat moyennant préavis de 2 semaines et dans le délai de 14 jours dès réception de l'avis d'aggravation du risque. Une surprime éventuelle est due dès la survenance de l'aggravation.
	Diminution	En cas de diminution du risque, la Vaudoise réduit la prime en conséquence, dès réception de la notification écrite du preneur d'assurance.
<b>E2 Suppression d'un état de fait dangereux</b>	Obligation des personnes assurées	Les personnes assurées sont tenues d'éliminer à leurs frais et dans un délai convenable tout état de fait dangereux pouvant causer un dommage et dont la Vaudoise a demandé la suppression.
<b>E3 Violation des obligations contractuelles</b>	Conséquences	La violation fautive des obligations contractuelles par les personnes assurées entraîne la réduction ou la suppression du droit aux prestations. Ceci dans la mesure où la cause du sinistre ou l'importance du dommage en a été influencée.

## F. Prime

<b>F1</b> Echéance, paiement fractionné, remboursement, demeure	Echéance	Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance et payable d'avance, au plus tard à la date fixée dans la police.
	Remboursement	La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.
	Exception	L'intégralité de la prime est toutefois due dans les éventualités suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>- le preneur résilie le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat</li> <li>- le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque, la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations.</li> </ul>
	Sommation	Si les primes ne sont pas payées aux échéances convenues, le preneur d'assurance est sommé, par écrit et à ses frais, d'en verser le montant dans les 14 jours. La sommation rappelle les conséquences du retard dans le paiement de la prime.
	Suspension de la couverture	Si cette sommation reste sans effet, les obligations de la Vaudoise sont suspendues entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes, droit de timbre fédéral et frais compris.
	Frais	Les frais de sommation et de réquisition de poursuite sont facturés à raison de CHF 30.-, respectivement CHF 50.- au maximum.
<b>F2</b> Bases du calcul des primes	Principe	La proposition ou la police détermine le mode de calcul des primes.
<b>F3</b> Modification des primes et des franchises	Principe	La Vaudoise peut demander l'adaptation des primes et des franchises pour la prochaine année d'assurance. A cet effet, la Vaudoise doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance, au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.
	Droit de résiliation	Le preneur d'assurance est alors habilité à résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat cesse dans sa totalité à la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la lettre de résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.
	Acceptation tacite	Le preneur d'assurance qui ne résilie pas le contrat est réputé en accepter l'adaptation.

## G. Sinistres

<b>G1 Obligation d'avis</b>	Modalités	S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en dommages-intérêts sont dirigées contre une personne assurée, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Vaudoise.
	En cas de procédure pénale	Lorsque, à la suite d'un sinistre, la personne assurée fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, la Vaudoise doit en être également avisée immédiatement.
<b>G2 Règlement des sinistres, procès</b>	Principe	La Vaudoise n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue.
	Représentation	La Vaudoise conduit les pourparlers avec le lésé. Elle agit en qualité de représentante des personnes assurées et sa liquidation des prétentions du lésé lie les personnes assurées.
	Versement	La Vaudoise est en droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans en déduire une éventuelle franchise; dans ce cas, la personne assurée est tenue de rembourser la franchise en renonçant à toute opposition.
	Obligations	La personne assurée doit seconder la Vaudoise dans son enquête sur les faits et s'abstenir de toute prise de position personnelle sur les réclamations du lésé. La personne assurée n'est notamment pas autorisée à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts ou à indemniser le lésé.
	Procès	Lorsqu'un procès s'engage, la personne assurée doit abandonner la direction du procès à la Vaudoise. Celle-ci en supporte les frais. Si le juge alloue des dépens à une personne assurée, ceux-ci appartiennent à la Vaudoise, dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels de la personne assurée.
<b>G3 Cession des prétentions</b>	Principe	Sauf accord préalable de la Vaudoise, la personne assurée n'est pas autorisée à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issues de cette assurance.
<b>G4 Conséquences de la violation des obligations contractuelles</b>	Obligation d'avis	Les personnes assurées subissent elles-mêmes toutes les conséquences d'une violation fautive de l'obligation d'avis.
	Devoirs contractuels	De plus, lorsqu'une personne assurée transgresse de manière fautive l'une de ses obligations contractuelles, la Vaudoise est déliée de toute obligation à son égard.
<b>G5 Recours</b>	Principe	Si les dispositions du présent contrat ou de la LCA, limitant ou supprimant la garantie, ne peuvent être opposées au lésé de par la loi, la Vaudoise dispose d'un droit de recours contre la personne assurée, pour autant qu'elle eût été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

## H. Divers

<b>H1 Faillite du preneur d'assurance</b>	Principe	En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date de l'ouverture de la faillite.
<b>H2 Communications</b>	Principe	Les personnes assurées doivent adresser les avis et communications auxquels les oblige le présent contrat soit au siège de la Vaudoise, soit à l'agence mentionnée dans la police.
<b>H3 Protection des données</b>	Principe	<p>La Vaudoise traite des données provenant des documents contractuels ou issues de la gestion du contrat. Elle les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, la Vaudoise peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs.</p>
	Renseignements	<p>La Vaudoise est en outre autorisée à requérir tous les renseignements pertinents auprès des autorités ou des tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à la Vaudoise les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent. L'autorisation portant sur le traitement des données peut être révoquée à tout moment.</p>
	Lutte contre les abus	<p>Les compagnies d'assurance tiennent un système d'information centralisée (ZIS) pour lutter contre les abus en matière d'assurance. Ce fichier de données est enregistré auprès du chargé fédéral de la protection des données et les inscriptions s'effectuent en application du règlement ZIS.</p>
<b>H4 For et droit applicable</b>	For	Comme for de juridiction, la personne assurée a le choix entre le for ordinaire ou le for de son domicile ou de son siège suisse.
	Droit applicable	Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la LCA.

Siège social  
Place de Milan  
Case postale 120  
1001 Lausanne

T 021 618 80 80  
F 021 618 81 81

[www.vaudoise.ch](http://www.vaudoise.ch)